

**A R R E T E N° 18/2024-PM/EW/MC/EP**

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR  
**LE CHEMIN DEURVEILHER LES HAUTS – L'IMPASSE DES LIANES  
AURORES – LE CHEMIN EPIDOR HOARAU – LA RUE MAURICE  
RAVEL – LA ROUTE DU GERANIUM – LE CHEMIN ORTAIRE  
LORION – LA RUE BLAISE PASCAL**  
DU 22 JANVIER 2024 AU 09 FEVRIER 2024

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande formulée par SUDEAU en date du 04/01/2024 ;

VU la permission de voirie en date du 15/12/2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Deurveilher les Hauts, l'impasse des Lianes Aurores, le chemin Epidor Hoarau, la rue Maurice Ravel, la route du Géranium, le chemin Ortaire Lorion, la rue Blaise Pascal**, afin de permettre les travaux de pose de branchement AEP par SUDÉAU ;

Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du lundi 22 janvier 2024 au vendredi 09 février 2024, sauf week-ends, de 08h00 à 16h00, **le chemin Deurveilher les Hauts** (à hauteur du n° 37), **l'impasse des Lianes Aurores** (à hauteur du n° 40A), **le chemin Epidor Hoarau** (à hauteur du n° 160), **la rue Maurice Ravel** (à hauteur du n° 5), **la route du Géranium, le chemin Ortaire Lorion** (à hauteur du n° 26B), **la rue Blaise Pascal** (à hauteur du n° 9A), sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 08 janvier 2024

**LE MAIRE**

Pr. Délégation de Fonction  
Charles Emile GÖTTHER  
Sec. Adjoint